VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION EN MATIÈRE D'OPÉRATIONS FUNÉRAIRES N° 103 / 2026

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

Vu le CGCT, notamment ses articles L 2213-14, L2213-15, R 2213-44 et R 2213-45,
Vu l'arrêté n°12/25 fixant le tarif des vacations funéraires,
Considérant qu'en application de l'article L 2213-14 du CGCT, les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation s'effectuent, dans les communes dotées d'un régime de police d'Etat, sous la responsabilité du chef de circonscription, en présence du fonctionnaire de police délégué par ses soins, et dans les autres communes, sous la responsabilité du Maire, en présence du garde champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le Maire,
Considérant que les opérations précitées donnent lieu à vacations, sauf dans les cas mentionnés à l'article L 2213-15,
Considérant enfin qu'en application de l'article R 2213-44, les fonctionnaires mentionnés à l'article L 2213-14 peuvent assister aux opérations consécutives au décès. Par ailleurs, en application de l'article R 2213-45, ils contrôlent, par tout moyen, l'identité du défunt, assistent à la fermeture du cercueil et y apposent deux cachets de cire revêtus du sceau de l'autorité administrative compétente lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps et en cas de transport de corps hors de la commune de décès ou de dépôt, lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent.

ARRÊTÉ

Article 1 : Abroge l'arrêté n°236/24 du 22 novembre 2024.

Article 2 : Monsieur GIMIE Marc, Brigadier-Chef Principal de Police Municipale, est délégué pour assister aux opérations énumérées à l'article 3.

Article 3 : Les opérations concernées sont celles de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation et celles de fermeture et de scellement du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la Commune de décès ou de dépôt, lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent au moment de ces opérations.

Article 4 : Monsieur GIMIE Marc, Brigadier-Chef Principal de Police Municipale a droit, pour les opérations mentionnées à l'article 2 auxquelles il a personnellement assisté, aux vacations sur la base du tarif fixé par la délibération N° 25/24 du Conseil Municipal du 27 mars 2025 qui fixe le tarif des vacations à 23 euros sauf : lors des opérations qui constituent des actes d'instruction criminelle, lors des opérations qui sont faites aux frais du ministère de la Défense pour le transport des corps de militaires et de marins décédés sous les drapeaux et dans le cas où un certificat attestant l'insuffisance de ressources a été délivré par le Maire.

Article 5 : Monsieur GIMIE Marc, Brigadier-Chef Principal de Police Municipale pourra être amené à assister à toute autre opération consécutive au décès. Ces opérations ne lui ouvrent pas droit à vacation.

Article 6 : Monsieur GIMIE Marc, Brigadier-Chef Principal de Police Municipale contrôle par tout moyen l'identité du défunt, assiste à la fermeture du cercueil et y appose deux cachets de cire revêtus du sceau de l'autorité administrative compétente : lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps et en cas de transport de corps hors de la commune de décès ou de dépôt, lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent.

Article 7 : Le versement des vacations est réparti à parts égales entre les agents titulaires d'une délégation du Maire en matière funéraire. En cas de congé pour maladie ordinaire ou de congé pour invalidité temporaire imputable au service, le montant des vacations sera déduit des vacations funéraires effectuées par le service durant toute période d'absence excédant un mois.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-5 du code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication, ou de sa notification par courrier en utilisant l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 9 : Le Directeur des Services, le Chef de la Police Municipale et le Receveur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au fonctionnaire concerné.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 30 mars 2026

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.du.R.)

Le Maire
Jean-Pierre SERRUS

Acte Rendu Exécutoire
Après Télétransmission le 02/04/2026
Publication/Notification le 02/04/2026

Hôtel de Ville - 13640 LA ROQUE D'ANTHERON Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr Courriel : Secretariat-General@ville-laroquedantheron.fr